****

**Convention**

|  |
| --- |
| **Convention d'adhésion au service Rémunérations / Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde****Prestation de Paies informatisées** |

|  |
| --- |
| * Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40 ;
* Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 1986 portant transfert des missions facultatives du service informatique du Syndicat des Communes au Centre Départemental de Gestion, et notamment transfert du service paies informatisées ;
* Vu la délibération du Conseil d’Administration n° DE-0035-2023 en date du 21 juin 2023 et portant évolution des conditions tarifaires de la prestation paies informatisées à compter du 1er janvier 2024 ;
 |

**Il est convenu ce qui suit :**

|  |
| --- |
| **ENTRE** Le CDG 33, représenté par son Président, Monsieur Didier MAU, Président de la CDC Médoc-Estuaire ;**ET**  représenté par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération du ci-après désigné(e) la collectivité. |

ARTICLE 1- **Objet de la convention**

La collectivité confie au service Rémunérations / Chômage du CDG33, le traitement informatique des paies *(rémunérations ou indemnités)* du personnel *(ou des élus*).

ARTICLE 2 - **Description de la prestation**

Le CDG33 réalisera, sur indications de la collectivité, l'édition des bulletins de salaire ainsi que de l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de paie.

Le détail de ces travaux est exposé à titre indicatif en annexe à la présente convention. Il est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires.

ARTICLE 3 - **Conditions d'intervention**

Les éléments nécessaires au calcul des rémunérations seront impérativement transmis au service Rémunérations / Chômage du CDG33, au plus tard, le 1er de chaque mois.

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant la confection des salaires et la situation administrative de ses personnels.

Le CDG 33 peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention à titre de conseil.

ARTICLE 4 - **Conditions financières**

Le tarif fixé par délibération du Conseil d'Administration n° DE-0035-2023 en date du 21 juin 2023, toutes prestations confondues, s'établit à compter du 1er janvier 2024 à :

**Adhésion au 1e janvier de l’année :**

* 150 euros par création de collectivité ou établissement (SIRET) ;
* 15 euros par création de dossier agent ou élu ;
* 8,25 euros par bulletin de salaire édité.

**Adhésion en cours d’année :**

* 150 euros par création de collectivité ou établissement (SIRET) ;
* 35 euros par création de dossier agent ou élu ;
* 8.25 euros par bulletin de salaire édité.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'administration du CDG 33 et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - **Protection des données**

La collectivité adhérente s’engage à recueillir le consentement de l’ensemble des personnes concernées par le traitement de la prestation paie, s’agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données, conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Le Centre de Gestion ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par la collectivité.

 Dans le cadre du traitement de la prestation paie, le Centre de Gestion applique strictement sa Politique de protection des données à caractère personnel, consultable dans la rubrique Mentions légales de son site Internet [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)

ARTICLE 6 - **Durée de la convention**

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet :

**Adhésion au 1e janvier de l’année :**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier °°°°°

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois afin de tenir compte des obligations déclaratives sociales.

**Adhésion en cours d’année :**

La présente convention prend effet à compter du 1er °°°°°

Elle est conclue pour une durée d’un an et °°°°° mois. A son échéance, elle est renouvelable par tacite reconduction par période d’un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois afin de tenir compte des obligations déclaratives sociales.

Fait à BORDEAUX, le

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| LE MAIRE OU LE PRESIDENT |  | LE PRESIDENT DU CDG33  Visa(s) |